

Dette publique.

1 ^o Aux intérêts des capitaux inscrits au livre auxiliaire de Bruxelles	305,947 09
2 ^o Aux intérêts et frais de l'emprunt de 48 millions de florins, autorisé par la loi du 14 décembre 1831	2,565,079 37
3 ^o A la dotation et aux frais de l'amortissement de cet emprunt	513,015 88
4 ^o Aux intérêts et aux frais de négociation de la dette flottante, autorisée par la loi du 16 février 1833	600,000 »
5 ^o Aux intérêts des cautionnemens	80,000 »
6 ^o Au remboursement et aux intérêts des consignations	40,000 »
7 ^o Aux pensions	1,362,500 »
8 ^o Aux traitemens d'attente.	45,000 »
<i>Dotations.</i>	
9 ^o A la liste civile	1,146,384 48
10 ^o Au Sénat	4,000 »
11 ^o A la Chambre des Repr.	140,000 »
12 ^o A la Cour des Comptes	49,000 »
<i>Services généraux.</i>	
13 ^o Au départ. de la justice.	2,000,000 »
14 ^o Au département des affaires étrangères	220,000 »
15 ^o Au départ. de la marine.	209,000 »
16 ^o A l'ordre Léopold	29,000 »
17 ^o Au départ. de l'intérieur.	4,300,000 »
18 ^o Au département des finances, y compris l'administration des territoires à céder.	4,400,073 18
Somme égale. . fr.	18,000,000 00

2. Il ne sera fait emploi de ce crédit que conformément aux dispositions de l'art. 3 de la loi précitée.

Notre ministre des finances (M. Auguste Duvivier) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin Officiel.

Reçu au ministère de la justice le 8 juillet 1833.

6 JUILLET 1833. — N. 860. — *Loi qui alloue un nouveau crédit de 8,000,000 de francs au ministère de la guerre* ¹. — (B. Offic., n. XLIX).

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le département de la guerre est autorisé à disposer d'une somme de huit millions de francs, à prendre sur celle à laquelle le budget de ce département a été fixé par la loi du 19 avril dernier.

2. Ce nouveau crédit et celui qui a été ouvert au même département par la susdite loi, seront employés au paiement des dépenses des neuf premiers mois de l'année.

3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre directeur de la guerre,
Baron ÉVAÏN.

6 JUILLET 1833. — N. 861. — *Loi qui remet en vigueur le décret du 20 juillet 1831 sur la presse* ². — (Bull. Offic., n^o XLIX.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

¹ Présentation à la Chambre des Représentans par le ministre de la guerre, le 20 juin. Rapport par M. Brabant, le 26 juin. Disc. et adopt. par 58 voix sur 59 votans, le 27 juin (*Monit.* des 22, 28 et 29).

Envoi au Sénat le 3 juillet. Rapport par M. Engler, le 4. Discussion et adoption à l'unanimité de 28 voix, le 5 juillet (*Monit.* des 5, 6 et 7).

² Présentation à la Chambre des Représentans par le ministre de la justice, le 28 juin (*Monit.* des 30 juin et 1^{er} juillet). Rapp. par M. Ernst, le 4 juill. Adoption sans discussion à la même séance, à l'unanimité de 60 voix (*Monit.* du 6).

Envoi au Sénat le 4 juillet. Discussion et adoption le même jour, par 29 voix sur 30 votans (*Monit.* du 6).

« Jusqu'ici les circonstances n'ont pas permis de préparer sur cette matière importante une loi complète, qui doit être mûrie avec calme, et dégagée de toute influence irritante. Le Gouvernement a pensé qu'il valait mieux demander encore la prorogation

du décret du 20 juillet 1831, et renvoyer à une époque où l'on n'aura plus à s'occuper que de l'organisation intérieure, le soin d'établir sur la presse une législation propre à protéger une de nos plus précieuses libertés, et en même temps à garantir la société de la licence. » (Exposé des motifs.)

« Deux sections ont été d'avis qu'il fallait fixer un terme pour la durée de la loi; la section centrale a pensé unanimement qu'il valait mieux ne prescrire aucun terme : la fixation d'un délai présente, en effet, un inconvénient sans avoir aucun avantage. Il pourrait survenir des circonstances extraordinaires qui fissent perdre de vue le terme fixé, et le pays se trouverait encore privé d'une loi dont on a reconnu l'utilité : la non fixation d'un délai laisse le ministère et la représentation nationale libres de présenter un projet quand il y aura lieu. » (Rapp. de la sect. cent. Ch. des Représ.)

Voy. la loi du 19 juillet 1832, n. 516.

Article unique. Le décret du 20 juillet 1831, n° 185 (Bulletin Officiel, n. LXXV), est remis en vigueur.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,
LEBEAU.

10 JUILLET 1833. — N° 862. — *Loi qui proroge la loi du 19 juillet 1832 sur les concessions des péages* 1. — (Bull. Offic., n. L.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. La loi du 19 juillet 1832 sur les concessions des péages sera obligatoire jusqu'au 1^{er} juillet 1834 2.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,
CH. ROGIER.

10 JUILLET 1833. — N. 863. — *Loi qui accorde un subside de 185,000 francs à la caisse de retraite* 3. — Bull. Offic., n. L.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les

Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Il est transféré du titre II, chapitre 1^{er}, article unique de la loi du 8 mai 1832, au titre I, chapitre 6, article unique de la loi du 4 avril de la même année, une somme de cent quatre-vingt-cinq mille francs, pour complément de la subvention à la caisse de retraite, pour l'exercice de 1832.

2. Ledit complément de cent-quatre-vingt-cinq mille francs, n'est accordé qu'à titre d'avance, et devra être restitué par la caisse de retraite par cinquième, payable de deux en deux ans 4.

Le premier cinquième sera exigible le 1^{er} juillet 1835.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre des finances ad
interim,

AUG. DUVIVIER.

18 JUILLET 1833. — N. 864. — *Loi sur les distilleries* 5. — (Bull. Offic., n. LI.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. L'accise sur la fabrication des eaux-

¹ Présentation par M. le ministre de l'intérieur, le 20 juin 1833. Rapport par M. de Puyt, le 26 juin. Adoption, le 27 juin, à l'unanimité de 55 votans (Monit. des 22, 28 et 29 juin).

Envoi au Sénat le 3 juillet. Discussion le 4. Adoption à l'unanimité de 25 votans, le 5 (Monit. des 5, 6 et 7 juillet).

² Voyez les arrêtés des 18 juillet et 26 août 1832).

³ Présentation par le ministre des finances, le 12 juin (Monit. des 14 et 17 juin). Rapp. par M. Liedts, le 27 juin. Discussion les 1^{er} et 2 juillet 1833. Adoption à cette dernière séance, par 47 voix sur 57 votans (Monit. des 29 juin, 3 et 4 juillet).

Envoi au Sénat le 3 juillet. Rapport par M. de Haussy, le 5 juillet. Discussion les 6 et 8. Adoption à cette dernière séance, par 27 votans, à l'unanimité.

Voy. la loi du 7 octobre 1833, et les arrêtés des 24 septembre, 15 octobre et 11 novembre 1833.

⁴ Cet article a été ajouté au projet ministériel par la section centrale de la Chambre des Représentans, parce qu'elle a cru impossible et inopportun, jusqu'à une convention avec la Hollande, de régler ou de discuter la question de savoir si les pensionnés de la caisse de retraite sont en droit de charger le trésor public du paiement de leurs pensions.

M. Dumortier a proposé un troisième article ainsi conçu : « Le Gouvernement est autorisé à élever la retenue des employés du ministère des finances jusqu'à 5 pour cent de leur traitement. » Cette dispo-

sition a été écartée comme inopportune dans une loi ayant pour objet de régulariser un exercice écoulé. — Voy. l'arrêté du 11 novembre 1833.

⁵ Présentation à la Chambre des Représentans, au nom d'une Commission spéciale, le 19 décembre 1832. Rapport le 22 février 1833. Discussion les 22, 23, 25, 26, 27, 28 février, 1^{er}, 2, 4 et 5 mars. Adoption le 5 mars par 59 voix contre 13 (Moniteur, 1832, n. 361; 1833, n. 55, 56, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66).

Envoi au Sénat le 6 mars. Rapport le 12 mars. Discussion les 20, 21, 22, 25, 26, 27, 28, 29, 30 mars. Adoption de la loi avec amendemens, par 20 voix contre 6, à la séance du 31 mars (Moniteur, n. 67, 73, 75, 80, 81, 82, 83, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92).

Présentation du projet modifié à la Chambre des Représentans, au nom du Gouvernement, le 12 juin 1833. Rapport le 1^{er} juillet. Discussion les 3 et 4 du même mois. Adoption à la séance du 5 juillet, par 63 voix contre 3 (Moniteur, n. 184, 186, 187, 188).

Envoi au Sénat le 6 juillet. Rapport le 8. Discussion le 9, et adoption, par 20 voix contre 4, le 10 du même mois (Moniteur, n. 189, 191, 192, 193).

La loi sur les distilleries a occupé pendant longtemps la Chambre des Représentans et le Sénat. Un premier projet, discuté et préparé par une assemblée de distillateurs et soumis au Congrès le 30 mai 1831, fut représenté à la Chambre des Représentans le 1^{er} juin 1832. Un second projet fut conçu par une Com-